TERRITOIRE DU TOGO

AFFAIRES ECONOMIQUES
EAUX ET FORETS

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

ARRETE N° 494 AE/EF.

Portant classement du Périmètre de Reboisement du Haho - Baloé

-:--:--:--:--:--:--:--:-

LE GOUVERNEUR DES COLONIES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Croix de Guerre - Médaille de la Résistance
COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;
Vu le décret du 3 Janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo et création d'assemblées représentatives ;
Vu le décret du 5 Février 1938 portant organisation du régime forestier du Territoire du Togo;
Après délibération de l'Assemblée Représentative du Togo dans sa séance du 10 Mai 1947 ;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER.- Est constituée en périmètre de reboisement la forêt dite du Haho - Baloé, d'une superficie de 4.000 hectares environ, sise dans la Subdivision d'Atakpamé (Canton de Nuatja, et dont les limites sont définies comme suit :

Soient les points :

A - situé au confluent des rivières Haho et Baloé.

B - situé au confluent de la rivière Baloé et de son affluent Witowi

C - situé au confluent du ruisseau Witowi et de son affluent Houkpobo

D - situé à la source du ruisseau Houkpobo.

E - situé au point de rencontre avec le ruisseau Médjé d'une [illegible] DE, ayant un orientement magnétique de 100 grades, autre dit faisant avec le Nord magnétique un angle de 100 grades l'Ouest.

F - situé au confluent du ruisseau Médjé et de la rivière Haho

Les limites sont :

A L'EST : La rivière Baloé du point A au point B.

.....

Le ruisseau Witowi du point B au point C.
" Houkpobo du point C au point D.

AU NORD: La conventionnelle DE.
Le ruisseau Médjé du point E au point F.

A L'OUEST et AU SUD : La rivière du Haho point F au point A.

ART.2.- Le déguerpissement des trois cultivateurs originaires de Nuatja, des dix cultivateurs Cabrais du hameau de Xantho et de la dix cultivateurs des hameaux de Lossokopé et d'Atchambaokopé se fera progressivement et selon des modalités suivantes :

a) en ce qui concerne les cultures vivrières, un délai de un an à partir de la date de la signature du présent arrêté est accordé à ces cultivateurs pour leur permettre de procéder à la récolte des produits de leurs champs.

b) en ce qui concerne les hameaux, un délai de deux ans à partir de la date de signature du présent arrêté est accordé à ces mêmes cultivateurs pour leur permettre de reconstruire leurs habitations à l'extérieur du périmètre.

ART.3.- La répression des infractions aux prescriptions du présent arrêté s'effectuera conformément aux dispositions du Titre V du décret et du 5 Février 1938.

ART.4.- Le Commandant du Cercle du Centre et le Chef de la section des Eaux et Forêts sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

LOME, le 11 JUIN 1947

Signé : J. NOUTARY

AMPLIATIONS
Cabinet I
A.P.A. I
A.E. I
E.F. I
Domaines..... I
Cercle Centre.. I
J.O. I

Pour Copie Conforme

Le Chef du Service des Eaux et Forêts